

B E L G E L E R

T Ü R K T A R İ H B E L G E L E R İ D E R G İ S İ

CİLT: XII

1987

Sayı: 16

LE CODE (KĀNŪNNĀME) DE SELİM I^{er} (1512-1520)
ET CERTAINES AUTRES LOIS DE LA DEUXIEME MOITIE
DU XVI^e SIECLE

SELAMİ PULAHA — YAŞAR YÜCEL

En général, les codes se rattachant à l'activité législative des divers souverains de l'Etat ottoman, du XV^e au XVII^e siècle, malgré les recherches effectuées en ce domaine, n'ont pas encore été étudiés jusqu'à ce jour sous tous les aspects de leur contenu. La connaissance et l'étude approfondies de ces codes suscitent de l'intérêt en ce qu'elles permettent de présenter sous son vrai jour l'organisation de la vie économique, sociale, politique et juridique de l'Etat ottoman dans son ensemble et l'évolution que cette organisation a subie conformément aux changements des conditions historiques intervenus d'une étape à l'autre durant les siècles. Les données que nous fournissent ces codes ont un caractère multiple, ce qui en fait une source documentaire de portée historique.

Comme l'ont relevé plusieurs hommes d'étude, les textes de ces codes constituent des recueils d'iradés, de firmans, de lois et de normes juridiques édictés par chaque souverain, dont ils portent le nom¹. Le fait qu'on n'ait pas encore découvert leurs manuscrits originaux officiels et leurs recueils respectifs préparés par des juristes ou d'autres personnalités officielles, n'entame aucunement leur valeur du fait qu'ils constituent une source documentaire d'une authenticité indéniable. Ils ont servi de guide aux *kadis* et aux autres fonctionnaires qui s'occupaient des problèmes de la justice et de l'administration². Il est évident que les lois et les normes juridiques des codes relatifs à des régions particulières (*sancaks*, *vilayets*) étaient insuffisantes aux autorités qui déployaient leur activité dans les provinces et notamment à celles qui s'occupaient de l'administration de la justice. En ce qui concerne l'activité juridique, administrative, la pratique fiscale et le régime agraire, ces autorités devaient absolument avoir à leur disposition un recueil des normes générales du droit de l'Etat ottoman, qui sont reflétées

¹ Ö. L. Barkan, *XV ve XVI-inci asırlarda osmanlı İmparatorluğunda zırat ekonominin hukukî ve malî esasları*, İstanbul 1943, p. XX, XXII, XXIX.

² R. Anhegger - H. Inalcık, *Kānūnnāme-i sultani ber müceb-i örf-i 'osmānī*, Ankara 1956, p. XII.

d'une manière incomplète et parfois même de façon schématique dans les codes des vilayets ou des sancaks. Evidemment, c'est là un obstacle qui ne permet pas aux hommes d'étude d'éclaircir dans la mesure voulue la forme d'organisation économique, sociale et politique ottomane, en se basant uniquement sur les codes des provinces particulières.

Les kanunnames de caractère général, autrement dit le recueil d'iradés, de firmans, de lois et de normes juridiques édictés par le sultan, en tant que représentant du pouvoir central, au cours d'une étape donnée et relatifs au statut des diverses couches sociales, aux institutions économiques, sociales, militaires et étatiques, ainsi, que les principes de valeur générale figurant dans les codes de provinces particulières, nous permettent de nous faire une idée plus vaste du droit de l'Etat ottoman. On y trouve les nouveaux composants créés par l'activité législative d'un dominateur, conformément aux normes générales du Şeriat ainsi que les anciens éléments hérités du droit coutumier ou du droit des pays incorporés au sein de l'Empire ottoman.

Les études les plus sérieuses relatives à l'histoire de la législation de l'Etat ottoman ont été menées jusqu'à ce jour par le spécialiste connu en ce domaine, l'éminent historien turc Ö. L. Barkan. Sa publication documentaire sur les fondements juridiques et financiers de l'économie agraire de l'Empire ottoman durant les XV^e - XVI^e siècles³, ont mis à la disposition des hommes d'étude un abondant matériel riche en données très précieuses, qui leur permettent de connaître la structure économique, sociale et politique de l'Etat ottoman, dans les conditions de l'existence de la propriété d'Etat (*mirie*) sur le principal moyen de production, la terre. Cette publication comprend principalement les codes concernant les régions et les couches sociales particulières ainsi que diverses institutions. En dépit de ce fait, elle permet aux scientifiques de faire des recherches sur des lois et des normes juridiques de caractère général, insérées succinctement dans les codes portant le nom de divers dominateurs ottomans. Cela découle du fait que les codes relatifs à des régions et à des couches sociales particulières ont servi de sources à l'élaboration des codes de caractère général⁴.

Comme cela a été mis en évidence depuis longtemps, l'absence des textes originaux officiels des codes de caractère général et le fait de n'avoir pas recueilli dans un corpus les firmans et les iradés de chaque sultan relatifs à diverses questions particulières, mais de les conserver dans les archives, créent des difficultés aux scientifiques qui veulent étudier minutieusement l'histoire de la législation de l'Etat ottoman. Malgré cela, ces difficultés peuvent être surmontées dans une large mesure grâce à un travail plus intense des spécialistes qui doivent établir de la manière la plus complète les textes des codes de caractère général, en examinant dans le détail leurs nombreuses copies employées dans les diverses provinces de l'Empire ottoman.

Les codes de caractère général ont commencé à voir le jour au commencement du XX^e siècle. Un des codes de Mehmed Fatih (1451-1481) a été publié par M. Arif (le texte original)⁵ et l'autre par Fr. Kraelitz-Greifenhorst (le texte original et la traduction en allemand)⁶, qui a

³ Ö. L. Barkan, *Kanunlar*, Istanbul 1943.

⁴ *Ibid.*, p. XXXII.

⁵ M. Arif, *Kānun-nāme-i Mehmed Fatih*, Istanbul, 1330, pp. 9-32.

⁶ Fr. Kraelitz-Greifenhorst, *Kanunname Sultan Mehmeds des Eroberers*, Mitteilungen zur osmanischen Geschichte, Bd. I, Heft 1, Wien 1921, 22, pp. 13-18.

été réédité ensuite par Ö. L. Barkan (la transcription);⁷ le code de Selim I^{er} (1512-1520) a été publié par A. Tveritina (en photocopie et la traduction en russe)⁸, le code des premières années du règne de Sulejman le Législateur (1520-1566) par M. Arif (le texte original) et par H. Hadžibeđić (la traduction en serbo-croate accompagnée de précieuses notes critiques)⁹; le code de Sulejman le Législateur avec un commentaire du Şeyhü'l-islâm Ebussuud et d'autres juristes ottomans, publié par M. F. Köprülü (la texte original)¹⁰ les codes de Mehmed Fatih, de Sulejman le Législateur et de Ahmed I^{er} (1603-1617) ont été publiés par G. Gălabov (reproduction photographique et traduction en bulgare)¹¹. Rien que les ouvrages sur l'organisation économique, sociale et juridique de l'Etat ottoman de certains auteurs du XVII^e siècle, comme Ajni Ali (1609)¹², Avni Ömer efendi (1642)¹³ et Ali Çauş de Sofia (1653)¹⁴, reproduisent des textes originaux.

Ces publications se fondent sur divers critères scientifiques, qui souvent ne répondent plus aux exigences des recherches historiques actuelles. Ainsi donc, les codes de Mehmed Fatih et de Sulejman le Législateur n'ont été publiés que suivant le texte original en alphabet arabe, sans transcription, sans photocopies et sans une adaptation en turc moderne, accompagné de leur traduction en allemand, en serbo-croate ou en bulgare, les codes de Selim I^{er} et d'Ahmed I^{er} n'ont été publiés qu'en photocopies accompagnées de leur traduction en russe et en bulgare; les ouvrages d'Ayni Ali et d'Ali Çauş ont paru suivant le texte original en alphabet arabe; quant à celui d'Avni Omer efendi, il n'a été publié qu'en transcription.

A notre avis, l'usage de critères scientifiques plus rigoureux, comme la présentation du texte original en alphabet arabe, accompagné de sa transcription et de reproductions photographiques, ainsi que la construction des textes sur la base de plusieurs manuscrits utilisés dans divers pays de l'Empire ottoman, si possible le plus lointain l'un l'autre, auraient donné des résultats meilleurs. Il incombe donc aux spécialistes de procéder d'abord à une édition mise à jour et critique de chaque code puis de tous les codes sous la forme d'une collection. Cela créerait aux scientifiques de plus grandes possibilités d'étudier plus à fond, sous tous les aspects, l'histoire de la législation de l'Etat ottoman.

Compte tenu de cette situation, nous nous sommes fixés la tâche de publier sur la base des critères susmentionnés le Code de Selim I^{er} et certaines autres lois appartenant à la deuxième moitié du XVI^e siècle. Comme nous l'avons déjà relevé, le Code de Selim I^{er} n'a été publié qu'en photocopie et en russe par A. Tveritina. De ce fait, cette publication n'est pas en mesure de satisfaire les exigences scientifiques des hommes d'étude et des lecteurs, et d'autant plus de ceux turcs, car le texte n'est pas reproduit dans la langue de l'original en alphabet

⁷ Ö. L. Barkan, *Kanunlar*, pp. 387-393.

⁸ A. Tveritina, *Kniga zakonov sultana Selima I*, Moskva, 1969.

⁹ M. Arif, *Kānūnnāme-i āl-i osmān*, dans *Tarih-i Osmani Encümeni Mecmuası* (TOEM), cüz 13-18, Istanbul 1330-1331; H. Hadžibeđić, *Kanun-nama sultana Sulejmana Zakonodavca iz prvih godina njegove vlade*. Glasnik Zemaljskog Muzeja u Sarajevu, sveska 4-5, (1949-1950), pp. 295-381.

¹⁰ M. F. Köprülü, *Osmānlī kānūnnāmeleri*, Milli Tettebbüler Mecmuası, c. I, pp. 49-112; c. II, pp. 305-348.

¹¹ G. Gălabov, *Turski izvori za istorijata na pravoto v bălgarskite zemi*, I, Sofija 1969.

¹² Ayni Ali, *Kavanin-i āl-i 'osmān der mezamin-i defteri divan*, Istanbul 1280.

¹³ I. H. Uzunçarşılı, *Kānūni 'osmāni meşhūm-i defter-i hākān*, Belleten XV, 59 (1951), pp. 381-399.

¹⁴ H. Hadžibeđić, *Rasprava Ali Čauša iz Sofije o timarskoj organizaciji u XVII stoljeću*, Glasnik Zemaljskog Muzeja u Sarajevu, 1947, sv. II, s. 139-205.

arabe et la transcription relative y fait défaut. Notre publication comporte aussi certaines lois de la deuxième moitié du XVI^e siècle, connues sous la dénomination de *Nouveau code*, (*Kānūnnāme-i cedid*) qui voient le jour pour la première fois.

Les codes que nous publions ont été tirés de deux manuscrits. Le premier est conservé aux Archives Centrales d'Etat de la RPS d'Albanie dans le fonds dénommé "Collection de documents", n° 143, document n° 127 (pages 26-97)¹⁵ et le second à la Bibliothèque nationale à Tirana sous le chiffre 154 g 25 (pp. 1-74)¹⁶.

Notre publication se base sur la variante du manuscrit conservé aux Archives centrales d'Etat. Ses dimensions sont de 20x12 cm. Le type d'écriture est celui *nesih*. Ce manuscrit a la forme habituelle des *münşeat* dont les kadis se servaient dans leur activité quotidienne. Il a été rédigé plutôt tard, le 25 juin 1713, par le muezzin Shaban, fils de Mustafa¹⁷, et utilisé par le mufti de Shkoder, Ahmet, durant ces mêmes années¹⁸. Il ressort de ces données que la nouvelle copie du texte du *münşeat* a été faite à Shkoder, que son copiste et la personne qui s'en servait étaient également originaires de cette ville.

Le Code de Selim I^{er} (pp. 26-75) et le Nouveau Code (pp. 75-97) occupent une place de premier plan dans ces deux manuscrits. On n'y trouve aucune préface expliquant le but pour lequel ont été rédigées ces lois ou contenant des données sur les circonstances relatives à la période de leur préparation. Les ordonnances sont accompagnées souvent de phrases rituelles en guise de conclusions, qui indiquent que leur texte constitue un recueil agencé d'ordonnances et de lois édictées par le pouvoir central. Le manque d'une préface découle du fait que ces manuscrits sont d'une date récente, très lointaine de celle de leur promulgation qui remonte aux siècles passés; d'où l'inutilité de sa présence dans ces documents.

Il n'est pas difficile d'identifier le Code de Selim I^{er} dans ces manuscrits, car son contenu est presque identique à celui du code de ce même souverain publié par A. Tveritina et qui a été tiré d'un manuscrit très ancien remontant à l'an 1564. Dans le titre de ce manuscrit, il est dit que le code en question appartenait à Selim I^{er}¹⁹.

L'identification et la datation de l'autre loi dénommée le *Nouveau Code* présentent des difficultés en ce que celui-ci ne comporte pas des données sur la période de sa rédaction et que l'on ne retrouve pas un texte analogue dans la littérature publiée jusqu'à ce jour. Il suffit de comparer son contenu aux autres codes connus pour se rendre facilement compte que plusieurs lois et normes juridiques qu'il comporte sont traitées plus simplement sur le plan juridique par rapport à celles contenues dans le Code de Sulejman le Législateur, qui a été commenté par Ebussud, ou à la Loi d'Ahmed I^{er} édictée en 1609²⁰. Ce qui renforce notre conviction que le

¹⁵ Archives Centrales de l'Etat de la RPS d'Albanie à Tirana. Fond de la collection de documents, nr. 143, document nr. 127, pp. 26-97.

¹⁶ Bibliothèque Nationale à Tirana. Fond des manuscrits orientaux, manuscrit 154 g 25, pp. 1-74.

¹⁷ Voir la manuscrit p. 149.

¹⁸ Ibid., p. 151.

¹⁹ Ce manuscrit est déposé à l'Institut des Etudes orientales de Leningrad. Plus loin nous le citerons avec le chiffre qu'il porte: B-1882. Voir: Tveritina, *op. cit.*, pp. 11, 24-25, 87, 135.

²⁰ Cela ressort clairement si nous confrontons les parties analogues relatives à la taxe de mariage et à la période de perception de la dime sur les produits agricoles, que l'on trouve dans ce code et dans celui d'Ahmed I^{er}.

Voir G. Gālabov, *op. cit.*, pp. 149, 188, 144, 183; le manuscrit que nous publions figure dans les pages 79 et 82 de l'original.

Nouveau Code a été édicté au plus tard durant les dernières années du règne de Sulejman le Législateur (1520-1566). Il ne peut pas appartenir à la période de domination d'Ahmed I^{er} (1603-1617), car le code de celui-ci figure séparément dans les deux manuscrits dont il est question et, d'autre part, il n'existe aucune concordance entre le *Nouveau Code* et la code de Ahmed I^{er}²¹. En ce qui concerne la datation du *Nouveau Code*, le fait que le montant de l'impôt *çift bozan* pour un *çiflik* entier n'est pas de 75 akçes, comme dans le Code de Selim I^{er}, mais de 300 akçes comme cela ressort pour la première fois du Code de Sulejman commenté par Ebussud²² ou du Kānūnnāme de Sofia de l'an 1595²³, constitue un élément important. Il en résulte que ce code appartient à la deuxième moitié du XVI^e siècle lorsque cet impôt fut augmenté. Malgré cela, il faut examiner d'autres manuscrits afin d'apporter une solution définitive à cette question.

Avant d'être publié, le texte du manuscrit des Archives centrales d'Etat a été complété de notes comportant des phrases et des paragraphes qui figurent dans le manuscrit de notre Bibliothèque nationale et dans celui publié par A. Tveritina (avec le sigle B-1882). Le texte de nos deux manuscrits est presque identique, alors que dans le manuscrit B-1882 il y a moins de phrases et plus de paragraphes avec lesquels nous avons complété notre texte à travers des notes. Les additions et les absences ont été mises en relief dans les notes. La comparaison des trois manuscrits nous a permis de reconstruire le plus complètement possible le texte du code en question²⁴.

Outre ces deux codes, le manuscrit conservé aux Archives centrales d'Etat et destiné à être publié comporte d'autres codes de caractère général et particulier relevant du XVI^e siècle et du commencement du XVIII^e siècle. On y trouve également la nouvelle Loi sur les terres récemment défrichées et sur celles possédées sans *tapu* de l'année 1609 (pp. 97-101), des questions relevant de la législation musulmane et présentées au sultan Sulejman par le mufti Hoca Çelebi (pp. 101-106), les commentaires d'Ebussud sur les terres *haraciye* et *öşriye* (pp. 106-108), les codes d'Üsküp et de Selanik de l'année 1568/9 (pp. 108-112) ainsi que du vilayet de Budin (pp. 112-114), des commentaires de juristes ottomans connus du XVI^e siècle comme Ibn Kemal, Ebussud, etc. (pp. 114-125), le code du sultan Ahmed I^{er} (la Loi sur la terre de l'an 1609) (pp. 125-127 et 137-140), la Loi sur la terre de l'an 1628 (pp. 127-129), le droit de *tapu* de l'an 1604, les codes de muallimzada Tevkifi et Ali efendi (pp. 130-135), le code sur les vakifs des menzils et des boutiques, de Hamza Pacha (pp. 135-136), le nouveau code réglant le beytulmal de l'an 1610 (pp. 140-141), le code approuvé respectivement en 1590 et en 1594 et réglant les cérémonies des fêtes (pp. 141-149), le code réglant le service des douanes au port de Vlore (pp. 150-155).

²¹ On aboutit à la même conclusion à travers sa comparaison avec la variante du code d'Ahmed I^{er} publié par G. Gālabov (G. Gālabov, *op. cit.*, pp. 128-208).

²² M. F. Köprülü, *Osmanlı Kānūnnāmeleri*, MTM, c. I, pp. 111-112; *Bibliothèque Nationale*, le Code de Sulejman le Législateur commenté par Ebussud, etc., Le fond des manuscrits orientaux, le manuscrit An VII/10 g, pp. 51b-52a.

²³ G. Gālabov, *op. cit.*, pp. 99, 159.

²⁴ H. Hadžibeđić, dans la préface de la publication du code de Sulejman le Législateur, par de l'existence d'un manuscrit reproduisant le Code de Selim I^{er}. Les paragraphes qu'il indique sont dans leur majeure partie, identiques à ceux du Code de Selim I^{er}. H. Hadžibeđić, *Kanunnama Sultana Sulejmana Žakonodavca ...*, pp. 207-208 (manuscrit déposé à la section orientale de l'Institut d'Historie de Zagreb, N° 126, pp. 104-120).

Différentes parties de ce code sont incluses aussi dans l'ouvrage paru récemment de l'historien H. Tuncer (*Kānūnnāme-i āl-i ʿosmān, Osmanlı devleti arazi kanunları*, Ankara, 1962, pp. 48-65). Ne disposant pas du code dans son entier, l'auteur n'a pas pu établir à quel code et à quelle période appartiennent les fragments en question.

Le manuscrit de notre Bibliothèque nationale se caractérise lui aussi par un contenu presque identique, à l'exception de deux *kanunnamés* de la liva de Bosnie des années 1512 et 1516 qui ne figurent que dans le manuscrit des Archives centrales.

Dans les archives des bibliothèques albanaises sont déposés également d'autres *münşeat* contenant les deux codes appartenant au règne de Sulejman le Législateur, le code d'Ahmed I^{er}, diverses lois et de nombreux commentaires de juristes ottomans des XVI^e-XVII^e siècles. A ce point, il convient de relever qu'en relation avec les codes de Sulejman en général et en particulier avec celui qui a été commenté par Ebussud, nos manuscrits comportent plusieurs chapitres qui ne figurent pas dans les variantes connues et déjà publiées. D'où la nécessité, à notre avis, de rééditer ces codes sur la base d'une documentation plus vaste. Jusqu'à ce jour nous n'avons trouvé aucun manuscrit relatif au code de Mehmed Fatih dans nos archives et bibliothèques, bien que dans celles-ci soient conservés des documents plus anciens, comme c'est le cas de certains manuels de *felva* appartenant à la moitié du XV^e siècle (1453)²⁵.

* * *

Le Code de Selim I^{er} constitue une importante source historique de grand intérêt pour les scientifiques, car il se rattache à une phase essentielle de l'évolution de la législation ottomane et comble en même temps une lacune qui existait auparavant. D'autre part, il permet d'établir la liaison entre l'activité législative de Mehmed Fatih et celle de Sulejman le Législateur et de définir plus clairement le rôle de la tradition dans le domaine du droit de l'Etat ottoman. Il est compréhensible que chaque code édicté par le pouvoir central reproduisait habituellement la tradition qui existait auparavant dans le domaine de la législation de pair avec le droit coutumier, en le complétant avec les nouvelles normes et lois élaborées récemment en conformité avec les changements économiques, sociaux et politiques qui étaient intervenus entre-temps. Le règne de Selim I^{er} (1512-1520) se caractérise par une intense activité législative, et cela surtout en ce qui concerne l'application du droit dans les vilayets d'Anatolie. C'est au cours de cette période que furent émis les codes des vilayets de Kayseri, de Rum (Sivas), de Diyarbekir, d'Urfa, de Mardin, d'Erzincan, etc²⁶. On trouve dans ces codes des paragraphes détaillés sur le montant des taxes imposés à la paysannerie et à la population urbaine et sur les règles de leur perception. Il y est également question des taxes perçues pour les marchandises vendues sur le marché. Toutes ces règles reposent sur des principes indentiques et communs aux normes établies par le code de Selim I^{er} par ailleurs, plusieurs de ces règles concordent avec les normes du code du vilayet de Bursa de 1487, ce qui indique qu'elles leur ont servi de base et que la législation de Selim I^{er} tenait compte de la tradition héritée de l'activité de Bayazit II.

Envisagé au point de vue de sa structure, le Code de Selim I^{er} a un caractère général et ne comporte pas des lois concernant des vilayets particuliers. Il comprend quatre parties principales: *premièrement*, les lois établissant les peines et les sanctions pour les dommages causés, les fautes et les crimes commis, en d'autres termes les lois réglant les questions relevant du droit pénal; *deuxièmement*, les normes définissant la condition économique, sociale et juridique de la paysannerie *re'âyâ* ainsi que le montant et le mode de perception des taxes et impôts qu'elle devait payer; *troisièmement*, les normes réglant la perception des taxes sur le marché; *quatrièmement*, les règles concernant l'exercice d'une activité artisanale et commerciale dans les villes et les contraventions à payer en cas d'infraction de ces règles.

²⁵ Bibliothèque Nationale, Le Fond des manuscrits orientaux, manuscrit 20 R 42.

²⁶ Ö. L. Barkan, *Kanunlar*, pp. 109-181.

De par sa structure et son contenu, le Code de Selim I^{er} représente une phase intermédiaire dans la voie de l'élargissement, du complètement et du perfectionnement de la législation ottomane, depuis le code de Mehmed Fatih jusqu'à celui de Sulejman le Législateur.

Il suffit de comparer le Code de Selim I^{er} avec celui de Mehmed Fatih pour se rendre compte tout de suite qu'il existe des points communs entre eux sur plusieurs questions. Cette concordance apparaît surtout dans la partie des normes juridiques réglant les contraventions, les peines et les sanctions relatives aux dommages causés, aux fautes et aux crimes commis, ainsi que dans les normes établissant le montant et le mode de perception des taxes pour les diverses marchandises vendues sur le marché. A propos de ces questions, le Code de Selim I^{er} a hérité une tradition plus riche par rapport aux autres lois, qui revêtent une importance fondamentale du fait qu'elles traitent des divers aspects de la vie économique, sociale et politique. Dans ce sens, ce code marque un important pas en avant dans le développement et l'enrichissement du droit ottoman par rapport au code de Mehmed Fatih, car il permet à l'homme d'étude d'éclaircir mieux l'organisation du régime économique, social et juridique de l'Etat ottoman. En effet, le Code de Selim I^{er} reflète plus largement les normes et les lois établissant les rapports entre la paysannerie *re'âyâ* et les spahis, le montant et le mode de perception des taxes, le statut des terres *miriyye* de *re'âyâ* (*re'âyâ yeri*) et le droit de *tasarruf* de la terre de *re'âyâ*, la position des diverses couches chargées d'obligations d'ordre militaire et administratif (*askeri tayfesi*), les règles relatives à l'exercice d'une activité artisanale et commerciale, les règles concernant les timars libres, etc. Ces mêmes questions sont traitées brièvement, de façon fragmentaire, dans le Code de Mehmed Fatih, alors que le Code de Selim I^{er} leur consacre des paragraphes et des chapitres particuliers. Leur contenu indique que les fondements juridiques essentiels du régime socio économique et de l'organisation de l'Etat ottoman avaient été jetés depuis longtemps. Le Code de Selim I^{er}, par rapport à celui de Mehmed Fatih, reflète plus amplement sur le plan juridique la pratique suivie pour le régime agraire ottoman, comme cela ressort des registres cadastraux dès le XV^e siècle.

La structure et les lois du Code de Selim I^{er} on les retrouve, sous forme de tradition, même dans le code édicté durant les premières années du règne de Sulejman le Législateur, qui cependant comporte des lois et des normes plus détaillées et plus complètes à propos de plusieurs questions. Ce dernier a conservé essentiellement la forme et la structure du Code de Selim I^{er} ainsi qu'une série de lois fondamentales tantôt avec les mêmes phrases, tantôt avec des phrases plus élaborées et plus claires. On relève cette concordance dans le contenu des chapitres traitant des contraventions, des peines et des sanctions contre ceux qui commettent des actes ignominieux, des crimes ou se livrent à des rixes²⁷; de la condition du paysan *re'âyâ* et des impôts prélevés sur les productions agricoles (la dîme); des taxes dites *rûsûmi ra'yyet*²⁸, des taxes sur les moutons (*adeti agnam*), sur les pâturages hivernaux (*resmi kışlak*), sur les herbages (*resmi otlak*), sur les ruches (*resmi kovan*), des taxes sur les moulins dans le vilayet d'Anatolie²⁹, du statut des couches sociales des *yürüks*, des *yayas* et des *müsellems*³⁰.

²⁷ M. Arif, *Kânûnnâme-i âl-i 'osmân...*, pp. 1-11; H. Hadžibeđić, *Kanun-nama sultan Sulejmana Zakonodavca...*, pp. 305-311.

²⁸ M. Arif, *op. cit.*, pp. 31, 37, 49; H. Hadžibeđić, *op. cit.*, pp. 334, 336, 358.

²⁹ M. Arif, *op. cit.*, pp. 30, 42, 43, 37, 31; H. Hadžibeđić, *op. cit.*, pp. 334, 351, 352, 342, 335.

³⁰ M. Arif, *op. cit.*, pp. 46, 61; H. Hadžibeđić, *op. cit.*, pp. 368, 335.

Le Code de Sulejman le Législateur comporte plusieurs parties nouvelles sur l'organisation sociale, militaire et sur la condition de la paysannerie *re'âyâ*. Telles sont entre autres les parties consacrées à la possession des timars et aux obligations militaires des spahis, aux droits de ceux-ci en tant que maîtres de la terre et du *re'âyâ* (*sahib-i arz ve sahib-i ra'iyyet*), aux taxes *badihavas*, au statut de la couche des militaires (*askeri tayfesi*), des azabes, des Valaques, etc³¹. A ce point, il convient de relever que le Code de Sulejman le Législateur comprend aussi les règlements relatifs au port de Semender, aux fleuves Morava, Drin, Ibr et au vilayet de Rudnik, qui ne constituent pas toutefois des normes générales de la législation mais concernent uniquement des régions particulières³².

Indépendamment du fait que le Code Sulejman le Législateur traite plus à fond un bon nombre de questions et qu'il comprend de nouvelles lois, le Code de Selim I^{er} suscite toujours l'intérêt scientifique des hommes d'étude en ce qu'il brosse le tableau d'une situation plus ancienne et reproduit une série de données que l'on ne trouve pas dans la même forme et ampleur dans le code de Sulejman. Telles sont entre autres les données des chapitres sur le statut des terres des *re'âyâ* (*re'âyâ yeri*) et le droit de succession du *tassaruf* de la terre par les *re'âyâ*, les données des paragraphes traitant des taxes d'hivernage (*resmi duhan*), de mariage (*resmi arusane*) et des actes judiciaires et administratifs, des timars libres. De la même nature sont également les chapitres consacrés aux taxes perçues pour les marchandises vendues sur le marché, à l'organisation de l'artisanat et aux amendes infligées pour infraction des règles portant sur l'activité artisanale-commerciale³³.

Le nouveau code qui paraîtra n'a pas la structure habituelle des codes de caractère général se rattachant au nom d'un dominateur particulier, mais la forme d'une ordonnance qui établit des normes juridiques à propos d'une série de questions plus limitées en nombre, comme c'est le cas principalement du régime agraire, de la position de la paysannerie *re'âyâ* et de la couche des militaires (*askeri tayfesi*). Il comporte les paragraphes suivants: le droit de *tapu* (*hakki tapu*) pp. 75-77), les taxes sur les pâturages d'été et d'hiver (*resm-i yaylak ve kışlak*) pp. 77-78), les taxes d'hivernage (*resm-i duhan*) (p. 78) et de mariage (*resm-i arus*) (p. 79), la dîme (*öşür*) (pp. 79-80), les taxes *badihava* (p. 80); les taxes sur les moulins (*resmi asiyyab*) (p. 81), la saison des moissons (*hassad vakti*) (p. 82), le *hassa çiftlik* (p. 82), le statut de la couche des militaires (*askeri tayfesi ve rüsüm-i kismetleri*) (pp. 83-84, 87-92), *yeri emanete koymak* (l'acte de confier la terre) (p. 84), la taxe *çift bozan* (p. 85), la taxe sur les dommages causés aux cultures (*resmi deştebani*) (p. 92), les règles relatives aux janissaires (*yeniçeri mufassalıdır*) (pp. 93-97), les paysans figurant sur les registres (*deşterlü re'âyâ*) (p. 97).

Parmi ces paragraphes, les plus importants sont ceux qui fournissent des données sur le statut des terres des *re'âyâ* (*re'âyâ yeri*) et des terres en possession des personnes appartenant à la couche des militaires, sur la position socio-économique des diverses catégories de militaires, sur les normes juridiques concernant en particulier les janissaires, etc. Ces données y figurent dans une forme plus complète et plus large par rapport aux autres codes.

[26]

³¹ M. Arif, *op. cit.*, pp. 11, 14, 19, 21, 39, 59, 63; H. Hadžibeđić, *op. cit.*, pp. 312, 315, 317, 318, 322, 366, 370, 372.

³² M. Arif, *Op. cit.*, pp. 23-27; H. Hadžibeđić, *Op. cit.*, pp. 325-330.

³³ *Archives Centrales de l'Etat*, le Fond collection de documents, n° 143, document n° 127, pp. 35-43, 52, 53, 57-58, 61-75.